



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-062

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2021-07-30-00011 - Résumés des avis de réquisition d'immatriculation et des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI: 9305-9686-10734-12989-15581-15950 (3 pages) Page 4

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2021-07-30-00004 - Arrêté N° 2021-DEAL-SEPR-250 portant autorisation de perturber intentionnellement, capturer temporairement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées (4 pages) Page 8

R06-2021-08-02-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-DIR-251 portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'une cale de mise à l'eau à Mtsamboro (4 pages) Page 13

R06-2021-08-02-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-DIR-252 portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'une cale de mise à l'eau à Hamjago (4 pages) Page 18

R06-2021-07-22-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-270 portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE (5 pages) Page 23

R06-2021-07-22-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-271 portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE (5 pages) Page 29

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2021-07-30-00009 - Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI : 40346 à 40366 (2 pages) Page 35

R06-2021-07-30-00010 - Résumé des avis de renonciation au bornage déposée à conservation de la propriété immobilière (CPI) RI- 40359 à 40366 (1 page) Page 38

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2021-07-30-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1521 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative BTA Mamoudzou (1 page) Page 40

R06-2021-07-30-00006 - Arrêté n°2021-CAB-1522 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 42

R06-2021-07-30-00007 - Arrêté n°2021-CAB-1523 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 44

R06-2021-07-30-00008 - Arrêté n°2021-CAB-1524 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 46

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-07-30-00011

Résumés des avis de réquisition  
d'immatriculation et des avis de clôture de  
bornage délivrés par la Direction des Affaires  
Foncières RI:  
9305-9686-10734-12989-15581-15950

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N°de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 9305</b>	<b>CDM</b>	<b>MTSANGAMOUJI</b>	<b>AI 152 et AM 479</b>	<b>10580</b>
<b>RI 9686</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AL 689</b>	<b>5237</b>
<b>RI 10734</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AH 194</b>	<b>381</b>
<b>RI 12989</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AL 203</b>	<b>346</b>

<b>RI 15581</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY 1057</b>	<b>146</b>
<b>RI 15950</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AD 639</b>	<b>304</b>

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N°de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 9305</b>	<b>CDM</b>	<b>MTSANGAMOUJI</b>	<b>AI 152 et AM 479</b>	<b>10580</b>	<b>26-sept-06</b>
<b>RI 9686</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AL 689</b>	<b>5237</b>	<b>04-déc-08</b>
<b>RI 10734</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AH 194</b>	<b>381</b>	<b>24-mai-07</b>
<b>RI 12989</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AL 203</b>	<b>346</b>	<b>08-juil-08</b>
<b>RI 15581</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY 1057</b>	<b>146</b>	<b>19-janv-16</b>
<b>RI 15950</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AD 639</b>	<b>304</b>	<b>27-déc-18</b>

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-07-30-00004

Arrêté N° 2021-DEAL-SEPR-250 portant  
autorisation de perturber intentionnellement,  
capturer temporairement et détruire des  
spécimens d'espèces animales protégées



ARRETE n° 2021/DEAL/SEPR/

250 du 30/07/24

portant autorisation de perturber intentionnellement, capturer temporairement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées (*Chaerephon pusillus*, *Chaerephon leucogaster*, *Eulemur fulvus mayottensis*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Corvus albus*, *Bubulcus ibis*, *Cypsiurus parvus griveaudi*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Zosterops maderaspatanus mayottensis*, *Nectarinia coquereli*, *Lonchura cucullata*, *Streptopelia capicola*, *Nesoenas picturata*, *Turtur tympanistria* et *Trachylepis comorensis*) dans le cadre du projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Hamaha, sur la commune de Mamoudzou.

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- 
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020, portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021//SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

*Considérant la demande formulée le 16 mars 2021 par l'entreprise AKUO Energy Indian Ocean, via sa filiale FPV LESPORT ;*

*Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de 14 espèces animales protégées ;*

*Considérant l'avis favorable n° 2021-05 émis le 18 mai 2021 par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN), saisi en date du 19 avril 2021 ;*

*Considérant les remarques et avis reçus lors de la mise à disposition du public, opérée par la Mairie de Mamoudzou, du 26 mai au 24 juin 2021.*

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et nature de la dérogation**

L'entreprise AKUO Energy Indian Ocean, via sa filiale FPV LESPORT, représentée par son Directeur Général, Xavier DUCRET, est autorisée à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Chaerephon pusillus*, *Chaerephon leucogaster*, *Eulemur fulvus mayottensis*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Corvus albus*, *Bubulcus ibis*, *Cypsiurus parvus griveaudi*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Zosterops maderaspatanus mayottensis*, *Nectarinia coquereli*, *Lonchura cucullata*, *Streptopelia capicola*, *Nesoenas picturata*, *Turtur tympanistris*, et détruire des spécimens des espèces animales protégées *Trachylepis comorensis*, dans le cadre du projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Hamaha, sur la commune de Mamoudzou.

### **Article 2 : Conditions de la dérogation**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des précisions indiquées sur le CERFA 13616-01 et des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation.  
Les travaux de défrichage et de terrassement seront réalisés uniquement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, soit durant la saison sèche, et en dehors des principales périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée présente sur le site.

### Mesures préventives et de réduction à respecter en phase travaux du projet :

La sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par le coordinateur environnemental avant le commencement des travaux.

Préalablement au démarrage des travaux de débroussaillage, un naturaliste compétent vérifiera l'absence de nids. En cas de présence de nids actifs d'espèces protégées, un périmètre de protection sera matérialisé dans lequel les travaux seront suspendus jusqu'à l'envol des oisillons. Par ailleurs, il conviendra qu'un naturaliste se charge de procéder à l'identification des nids, qui informera le maître d'oeuvre dès que tous les oisillons se seront envolés. Un compte rendu sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

Le défrichage sera réalisé de façon progressive et sans engin mécanique motorisé, depuis l'ouest vers l'est de la parcelle, permettant ainsi à la faune herpétologique protégée de migrer vers les espaces contigus. La végétation coupée sera laissée au sol durant 3 jours avant son enlèvement ou son broyage pour permettre à la faune herpétologique protégée de s'extraire de la zone de chantier.

### Suivi des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Un suivi environnemental des travaux sera assuré par un coordinateur environnemental, prestataire spécialisé, indépendant du Maître d'oeuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

Le coordinateur sera désigné pour :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. il aura en charge le contrôle des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation ;
- favoriser la fuite des animaux lors des défrichage, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- transmettre au service instructeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Environnement et Prévention des Risques - unité Biodiversité, (courriel : [ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)), à l'issue des phases de défrichage et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés.

Par ailleurs, en complément de la gestion des eaux pluviales prévues dans le cadre de la réhabilitation de la décharge d'Hamaha, le coordinateur environnemental s'assurera de l'absence de signes d'érosion de la prairie humide située à l'aval du site, durant la phase travaux.

Si des signes d'érosion sont constatés, les mesures suivantes seront mises en oeuvre :

- stocker temporairement les eaux pluviales et de ruissellement tout en assurant un rôle d'étalement et d'écroulement ;
- favoriser l'infiltration des eaux pluviales au niveau de la zone humide en régulant les débits ;
- limiter la forte érosion de la prairie humide située à l'aval du site en raison de la concentration des eaux pluviales au Nord-Est de la décharge d'Hamaha.

### Mesures de suivi en phase exploitation

Durant la phase exploitation, et sur une période de 2 ans, le coordinateur environnemental, produira un compte-rendu semestriel relatif au suivi de la gestion des eaux pluviales, et de l'évolution de la biodiversité sur et aux abords immédiats de la zone concernée par le projet, ce qui permettra d'apprécier la potentielle recolonisation du site par les espèces impactées de la faune sauvage protégée du site.

Ce compte-rendu sera transmis au service instructeur de la DEAL.

### Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le présent arrêté est valable 1 an à compter de sa date de signature. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

### Article 6 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Olivier KREMER

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-08-02-00001

Arrêté n°2021-DEAL-DIR-251 portant décision  
après examen au cas par cas du projet de  
construction d'une cale de mise à l'eau à  
Mtsamboro

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/251 du 02/08/21**  
**portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'une cale de mise à l'eau à  
Mtsamboro**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'une cale de mise à l'eau à Mtsamboro, reçu complet le 26 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin de Mayotte du 8 juillet 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui relève des rubriques 11 a) et 12 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la construction d'une cale de mise à l'eau de 29,4 m de long et 8 m de large par :
  - le nettoyage et le débroussaillage de l'emprise du projet,
  - le terrassement d'environ 600 m<sup>2</sup> de surface,
  - la mise en place de 400 m<sup>3</sup> d'enrochement,
  - la construction en béton armé fibré de la rampe de mise à l'eau,
- qui doit permettre de faciliter et de sécuriser la mise à l'eau et l'accostage de bateaux de pêche, de secours, à vocation touristique ou de loisirs;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la plage de Mtsamboro dans la commune littorale du même nom,
- dans le domaine public maritime et du Parc marin de Mayotte,
- exposée à des aléas forts de recul du trait de côte et de submersion marine,
- au droit d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique en mer de type 1,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- le faible enjeu des habitats marins au droit du projet,
- que le dossier ne mentionne pas la présence d'espèces protégées sur le site projeté,
- que le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau au vu de son montant (moins de 160 000 euros) et de son incidence directe sur le milieu marin,
- que les aléas recensés sur le site n'interdisent pas l'aménagement projeté mais que celui-ci ne doit pas les aggraver,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la construction d'une cale de mise à l'eau à Mtsamboro **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la Mairie de Mtsamboro, représentée par M. BEN-SAID Laithidine, Maire.

Pour le préfet et par délégation,  
  
Le Directeur Adjoint  
  
Jérôme JOSSERAND





Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-08-02-00002

Arrêté n°2021-DEAL-DIR-252 portant décision  
après examen au cas par cas du projet de  
construction d'une cale de mise à l'eau à  
Hamjago

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/2021 du 02/08/21**  
**portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'une cale de mise à l'eau à Hamjago**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°2021/DEAL/DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'une cale de mise à l'eau à Hamjago, reçu complet le 26 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin de Mayotte du 8 juillet 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui relève des rubriques 11 a) et 12 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la construction d'une cale de mise à l'eau de 29,4 m de long et 8 m de large par :
  - le nettoyage et le débroussaillage de l'emprise du projet,
  - le terrassement d'environ 600 m<sup>2</sup> de surface,
  - la mise en place de 400 m<sup>3</sup> d'engrènement,
  - la construction en béton armé fibré de la rampe de mise à l'eau,
- qui doit permettre de faciliter et de sécuriser la mise à l'eau et l'accostage de bateaux de pêche, de secours, à vocation touristique ou de loisirs;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la plage de Hamjago dans la commune littorale de Mtsamboro,
- dans le domaine public maritime et du Parc marin de Mayotte,
- exposée à des aléas forts de recul du trait de côte et de submersion marine,
- au droit d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique en mer de type 1,
- dans une zone fréquentée par des espèces protégées,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- le faible enjeu des habitats marins au droit du projet,
- que le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau au vu de son montant (moins de 160 000 euros) et de son incidence directe sur le milieu marin,
- que les aléas recensés sur le site n'interdisent pas l'aménagement projeté mais que celui-ci ne doit pas les aggraver,
- que ce projet est soumis à une demande de dérogation au titre des espèces protégées et que cette procédure s'assurera de la bonne prise en compte de ces dernières et de l'environnement,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la construction d'une cale de mise à l'eau à Hamjago **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la Mairie de Mtsamboro, représentée par M. BEN-SAID Laithidine, Maire.

Pour le préfet et par délégation,

  
**Le Directeur Adjoint**  
**Jérôme JOSSERAND**



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-07-22-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-270 portant  
autorisation individuelle au voyage d'effectuer  
un transport exceptionnel de 2ème catégorie  
par ses caractéristiques excédant les limites  
admises par les règlements relatifs à la  
circulation routière sur le réseau routier de  
MAYOTTE



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRETE n° 2021/ DEAL/SIST/ESR/ 270** en date du **22/07/2021**  
portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer **un transport exceptionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie**  
par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation  
routière sur le réseau routier de MAYOTTE

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU le code de la route applicable à Mayotte;
- VU le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;



- VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2021 / 11 / DEAL / DIR du 07 juin 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU la demande en date du 13 juillet 2021 par laquelle le pétitionnaire, la société SARL ETPC, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport d'un ensemble porte char transportant un TOMBBEREAU sur le réseau routier de MAYOTTE ;

**Considérant** que pour permettre la circulation de ce convoi hors gabarit d'une largeur de 3,52 m pour le transport d'engins TOMBBEREAU, il y a lieu d'en réglementer sa circulation sur le réseau routier ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

### ARRETE

#### ARTICLE 1. Désignation et catégorie du transporteur

Par dérogation aux textes en vigueur, Monsieur le directeur de la Société SARL ETPC, sise à BP 256 - 97600 Mamoudzou, est autorisé aux conditions énumérées ci-après, à effectuer le transport d'un ensemble porte char transportant un TOMBBEREAU (largeur 3, 52 m) **entre le 24 juillet et le 06 août 2021 entre 8h00 du matin départ du port de Longoni et 12h00 heures, arrivée carrière de KOUNGOU en 1 voyage ;**

Compte tenu des caractéristiques fournies par le pétitionnaire, ce transport doit être effectué dans les conditions imposées aux transports exceptionnels de 2ème catégorie conformément aux exigences de l'arrêté du 4 mai sus-visé ;

#### ARTICLE 2. Caractéristiques de l'ensemble routier

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)	Hauteur (mètre)
Masse en charge	59850	17,48	3,52 m	4,05 m
Masse à vide	26750	17,48	2,55 m	3,650 m

#### ARTICLE 3. Véhicules (n° EH-913-FE et n° DX-144-AY)

L'ensemble routier est composé d'un tracteur 3 essieux (n°EH-913-FE) et d'une semi-remorque 4 essieux (n° DX-144-AY).

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, remorque, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

## **ARTICLE 4. Règles de circulation**

### **ARTICLE 4-1. Règles générales**

La présente autorisation ne concerne que la circulation sur le réseau routier national et départemental de MAYOTTE. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

Le permissionnaire devra de se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

### **ARTICLE 4-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

### **ARTICLE 4-3. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Pour la circulation sur route à chaussées séparées, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit :**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, et le transport de matériel et engins de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 mètres, le convoi devra être accompagné d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares et de panneaux « convoi exceptionnel ».

### **ARTICLE 5. Éclairage et signalisation**

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 40 km/h sur les autres routes hors agglomération ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation général, est de 40 Km/h.

### **ARTICLE 7. Durée**

La présente autorisation individuelle est valable du 24 juillet au 06 août 2021.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

### **ARTICLE 8. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

### **ARTICLE 9. Responsabilité du transporteur**

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

#### **ARTICLE 10. Recours**

Aucun recours contre l'État, le département de MAYOTTE ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

#### **ARTICLE 11. délivrance à titre précaire**

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

#### **ARTICLE 12. Conditions particulières**

Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL (Tél : 02 69 61 99 30 / Fax : 02 69 61 13 06 )

Il devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage.

#### **ARTICLE 13 – Exécution**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période précitée. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus, un exemplaire sera adressé à Monsieur TSIGOY BEN SALIMINI - Tél : 0639 69 21 06 représentant de l'entreprise SARL E T P C bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.



Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,  
L'adjoint au chef du Service  
des Infrastructures Sécurité et Transport

Christophe BEGON

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-07-22-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-271 portant  
autorisation individuelle au voyage d'effectuer  
un transport exceptionnel de 2ème catégorie  
par ses caractéristiques excédant les limites  
admises par les règlements relatifs à la  
circulation routière sur le réseau routier de  
MAYOTTE

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRETE n° 2021/ DEAL/SIST/ESR/ 271 en date du 22/07/2021**  
portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie  
par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation  
routière sur le réseau routier de MAYOTTE

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU le code de la route applicable à Mayotte;
- VU le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

- VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2021 / 11 / DEAL / DIR du 07 juin 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU la demande en date du 05 juillet 2021 par laquelle le pétitionnaire, la société COLAS, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport d'un ensemble porte char transportant un tamping sur le réseau routier de MAYOTTE ;

**Considérant** que pour permettre la circulation de ce convoi hors gabarit d'une largeur de 3,800 m pour le transport d'engins (tamping), il y a lieu d'en réglementer sa circulation sur le réseau routier ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

### ARRETE

#### ARTICLE 1. Désignation et catégorie du transporteur

Par dérogation aux textes en vigueur, Monsieur le directeur de la Société COLAS, sise à BP 73 - 97600 Mamoudzou, est autorisé aux conditions énumérées ci-après, à effectuer le transport d'un ensemble porte char transportant un tamping (largeur 3800 mm) **entre le 22 juillet et le 10 août 2021 entre 4h00 du matin départ décharge de ISDND DZOUMONGE et 07h00 heures arrivé dépôt COLAS à KAWENI en 1 voyage ;**

Compte tenu des caractéristiques fournies par le pétitionnaire, ce transport doit être effectué dans les conditions imposées aux transports exceptionnels de 3ème catégorie conformément aux exigences de l'arrêté du 4 mai sus-visé ;

#### ARTICLE 2. Caractéristiques de l'ensemble routier

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)	Hauteur (mètre)
Masse en charge	71300	18,000	3,800 m	4,600 m
Masse à vide	26750	18,000	2,550 m	3,650 m

#### ARTICLE 3. Véhicules (n° EH-913-FE et n° DX-144-AY)

L'ensemble routier est composé d'un tracteur 3 essieux (n° EH-913-FE) et d'une semi-remorque 4 essieux (n° DX-144-AY).

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, remorque, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

## **ARTICLE 4. Règles de circulation**

### **ARTICLE 4-1. Règles générales**

La présente autorisation ne concerne que la circulation sur le réseau routier national et départemental de MAYOTTE. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

Le permissionnaire devra de se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

### **ARTICLE 4-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

### **ARTICLE 4-3. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Pour la circulation sur route à chaussée séparées, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit :**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, et le transport de matériel et engins de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 mètres, le convoi devra être accompagné d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares et de panneaux « convoi exceptionnel ».



#### **ARTICLE 5. Éclairage et signalisation**

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

#### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 40 km/h sur les autres routes hors agglomération ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation général, est de 40 Km/h.

#### **ARTICLE 7. Durée**

La présente autorisation individuelle est valable du 22 juillet au 10 août 2021.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

#### **ARTICLE 8. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

#### **ARTICLE 9. Responsabilité du transporteur**

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

#### **ARTICLE 10. Recours**

Aucun recours contre l'État, le département de MAYOTTE ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

#### **ARTICLE 11. délivrance à titre précaire**

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

#### **ARTICLE 12. Conditions particulières**

Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL (Tél : 02 69 61 99 30 / Fax : 02 69 61 13 06 )

Il devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage.

#### **ARTICLE 13 – Exécution**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la durée précitée. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus, un exemplaire sera adressé à Monsieur TSIGOY BEN SALIMINI - Tél : 0639 69 21 06 représentant de l'entreprise COLAS bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.



Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,  
L'adjoint au chef du Service  
des Infrastructures Sécurité et Transport

Christophe BEGON

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-07-30-00009

Réquisition d'immatriculation déposée à la  
conservation de la propriété immobilière (CPI) RI  
: 40346 à 40366



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 09/07/2021

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40346	DM/TELEDIFFUSION DE FRANCE	DZAOUDZI	AI 584	3 ha 22 a 99 ca
40347	DM/SAINDOU SIRADJIDINE	MTSANGAMOUI	AN 888	8 a 42 ca
40348	DM/BOINA AZILATI	CHIRONGUI	AT 112	2 a 16 ca
40349	DM/BAKARY MARIAME	BOUENI	AO 57	9 a 34 ca
40350	DM/ABDALLAH SIRADJI	BANDRELE	AK 51	4 a 16 ca
40351	DM/ABDALLAH OUSSENI	BANDRELE	AK 52	4 a 16 ca
40352	DM/ ABDALLAH HOUDAÏMATI	ACOUA	AB 807	2 a 69 ca
40353	DM/ABDOU MAOULIDA	ACOUA	AH 690	4 a 78 ca
40354	DM/ABDOU ZAÏNABOU	ACOUA	AH 688	4 a 77 ca
40355	DM/ABDOU ADIDJATI	ACOUA	AH 687	4 a 87 ca
40356	DM/ABDOU ZAHARATI	ACOUA	AH 689	4 a 78 ca
40357	DM/CTS BACO MOUSSA-AMADI-ASSANI	SADA	AD 325	4 a 38 ca
40358	DM/PAYET BEN SOUFFOU	OUANGANI	AP 225	4 a 26 ca
40359	ETAT/COMBO TINA	DEMBENI	AV 1251	1 a 22 ca
40360	ETAT/ALI BOINA RAHAMATOU	MAMOUDZOU	BK 741	4 a 01 ca
40361	ETAT/ABDEREMANE	DEMBENI	AV 1316	2 a 25 ca
40362	ETAT/HASSANI	BANDRABOUA	AN 567	1 a 73 ca
40363	ETAT/MOUTA BACAR	KOUNGOU	BM 51	1 a 38 ca



## Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer			
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie
40359	ETAT/M	6/07/2021	DEMBENI	AV	1251	1 a 22 ca
40360	ETAT/M	06/07/2021	MAMOUDZOU	BK	741	4 a 01 ca
40361	ETAT/M	26/11/2020	DEMBENI	AV	1316	2 a 25 ca
40362	ETAT/M	01/12/2020	BANDRABOUA	AN	567	1 a 73 ca
40363	ETAT/M	09/07/2021	KOUNGOU	BM	51	1 a 38 ca
40364	ETAT/M	09/07/2021	MTSAMBORO	AL	35	2 a 07 ca
40365	ETAT/M	09/07/2021	MAMOUDZOU	BL	303	2 a 30 ca
40366	ETAT/M	19/07/2021	SADA	AC	1095	5 a 00 ca

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-07-30-00010

Résumé des avis de renonciation au bornage  
déposée à conservation de la propriété  
immobilière (CPI) RI- 40359 à 40366

## Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

### Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer			
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie
40359	ETAT/M	6/07/2021	DEMBENI	AV	1251	1 a 22 ca
40360	ETAT/M	06/07/2021	MAMOUDZOU	BK	741	4 a 01 ca
40361	ETAT/M	26/11/2020	DEMBENI	AV	1316	2 a 25 ca
40362	ETAT/M	01/12/2020	BANDRABOUA	AN	567	1 a 73 ca
40363	ETAT/M	09/07/2021	KOUNGOU	BM	51	1 a 38 ca
40364	ETAT/M	09/07/2021	MTSAMBORO	AL	35	2 a 07 ca
40365	ETAT/M	09/07/2021	MAMOUDZOU	BL	303	2 a 30 ca
40366	ETAT/M	19/07/2021	SADA	AC	1095	5 a 00 ca

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-30-00005

Arrêté n°2021-CAB-1521 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative BTA Mamoudzou





# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## CABINET

### ARRETE N°2021-CAB-1521 du 30 juillet 2021 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2020-CAB-1497 du 27 juillet 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'ouverture du local de rétention administrative dans la gendarmerie de Mamoudzou ayant débuté le mardi 27 juillet 2021 à 16 heures 00 jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 2 août 2021.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3 :** La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-30-00006

Arrêté n°2021-CAB-1522 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2021-CAB-1522 du 30 juillet 2021 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M, Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1498 du 27 juillet 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er :** L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification** ayant débuté le mardi 27 juillet 2021 à 16h00 jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 à 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 2 août 2021.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3 :** La Sous-préfète, cheffe d'état major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-30-00007

Arrêté n°2021-CAB-1523 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2021-CAB-1523 du 30 juillet 2021 portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M, Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2021-CAB-1499 du 27 juillet 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er :** L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le mardi 27 juillet 2021 à 16h00 jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 à 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 2 août 2021**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3 :** La Sous-préfète, cheffe d'état major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-30-00008

Arrêté n°2021-CAB-1524 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2020-CAB-1524 du 30 juillet 2021 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M, Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2020-CAB-1500 du 27 juillet 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le mardi 27 juillet 2021 à 16h00 jusqu'au vendredi 30 juillet à 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 2 août 2021.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**